

Informations de base

2014/2859(RPS)

RPS - Actes d'exécution

Résolution sur le projet de règlement de la Commission complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE

Voir aussi [2003/0255\(COD\)](#)

Voir aussi [2007/0098\(COD\)](#)

Subject


3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises
3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis
3.20.10 Entreprises et personnel de transport
4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/07/2014	Publication du document de base non-législatif	D034120/02	
22/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2014	Décision du Parlement	T8-0101/2014	Résumé
17/12/2014	Résultat du vote au parlement		
19/12/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		
19/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2859(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Nature de la procédure	Comitologie avec contrôle
	Voir aussi 2003/0255(COD) Voir aussi 2007/0098(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/01239

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0325/2014	04/12/2014	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0101/2014	17/12/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D034120/02	10/07/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)102	31/03/2015	

Résolution sur le projet de règlement de la Commission complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE

2014/2859(RPS) - 17/12/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 453 voix pour, 180 contre et 79 abstentions, une résolution sur le projet de règlement de la Commission complétant le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement **s'est opposé à l'adoption du projet de règlement de la Commission**, estimant qu'il n'était compatible ni avec l'objectif ni avec la teneur du [règlement \(CE\) n° 1071/2009](#). Il a demandé à la Commission de retirer son projet et de soumettre au comité une nouvelle liste des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route.

Il faut rappeler que le règlement (CE) n° 1071/2009 vise à permettre la réalisation du marché intérieur du transport par route en prévoyant des conditions équitables de concurrence, ce qui exige l'application uniforme de règles communes concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route. Le règlement commande à la Commission d'établir une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves aux règles communautaires qui, outre celles qui figurent à l'annexe IV, peuvent porter préjudice à l'honorabilité.

Les députés ont fait valoir que le projet de mesure transmis par la Commission avait omis de prévoir une liste complète des infractions graves au règlement (CE) n° 1071/2009, dès lors que le point 10 de l'annexe I du projet de règlement de la Commission n'inclut pas les transports de cabotage illégaux. Ils ont souligné que les autres règles concernant le cabotage illégal, notamment celles concernant l'exécution des opérations de cabotage dans des conditions contraires à la législation sociale nationale applicable au contrat, devraient figurer sur la liste des infractions graves au regard du risque de décès ou de blessures graves qu'elles peuvent représenter.

En outre, les députés ont estimé que la liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves qui a été ajoutée utilisait en substance des expressions très générales et que cette manière de procéder rendait encore plus difficile l'interprétation des types et des niveaux des infractions graves par les autorités compétentes.